



Arrêt

n° 38 426 du 9 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. La ville de Liège représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2009 par X, tendant à l'annulation de « la décision de 22/01/ 2009 tenant le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20 notifiée à le requérant le 23/03/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaisant en personne, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 23 octobre 2008, il a introduit une demande de regroupement familial.

1.3. Le 22 janvier 2009, la ville de Liège a pris à son égard une décision de refus séjour de plus de trois mois.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2):

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au pour transmettre encore es documents requis (1).

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est à charge de son père.

Il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne demeure pas sur le territoire de la commune. »

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause en invoquant un pouvoir autonome de décision de l'administration communale, quant à la décision de refuser le séjour, dans le cas où les documents requis pour l'examen de la demande de séjour ne sont pas fournis par le requérant. Elle soutient qu'elle ne doit pas être mise à la cause dans la mesure où elle n'est pas intervenue dans la décision prise, celle-ci relevant du pouvoir autonome de la deuxième partie défenderesse.

Le Conseil observe que l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'autorisation de séjour au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai requis (« Si, à l'issue des trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20 »).

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en date du 23 octobre 2008, le requérant a fait une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de la Ville de Liège. Le 22 janvier 2009, l'administration communale a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

2.1.3. Il s'en suit que la demande de la première partie défenderesse tendant à sa mise hors de cause de la présente procédure est recevable et fondée.

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 2 février 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) ».

Il allègue en substance que « la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée », « qu'on n'a pas examiné de plus la situation du requérant », « qu'on n'a pas donné la possibilité au requérante d'emporter des preuves additionnelles ». Il estime de ce fait que « la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptables et est fondées sur des motives injustes et juridiquement inacceptable et

illicite et donc pas motivé comme en droit » et « qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire ».

3.2. Il prend un second moyen de « la violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

Il reproduit trois extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et conclut que la motivation viole le principe de prudence.

4. Recevabilité de la requête

4.1. Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

4.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient de préciser quelles dispositions de la loi du 19 juillet 1991 précitée seraient violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le second moyen, le Conseil note qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, le requérant se limite à rappeler quelques règles et principes sans nullement indiquer la manière dont ils auraient été violés. Il cite, notamment, le fait que « les fonctionnaires ne doivent pas se conduire en automates mal programmés », le fait que « le Conseil d'état exige que les autorités détermine les faits avec considération du principe de prudence » et le fait que « sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non » et en conclut que la décision attaquée viole ledit principe de prudence.

4.3. Le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs allégués à l'égard de la décision attaquée. Partant, le recours est irrecevable.

5. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'en suit que la demande du requérant est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. GODEFROID, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.